



**RÉGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Service Régional Académique  
de l'Enseignement Supérieur**

Bordeaux, le 27 novembre 2025

Rectorat de région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
5 rue Joseph-de-Carayon-Latour  
33000 Bordeaux France

Arrêté n°25-889 du 27 novembre 2025  
fixant les modalités d'organisation des élections des  
représentants étudiants au conseil d'administration du  
centre régional des œuvres universitaires et scolaires  
de Limoges.

**Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine**

**Recteur de l'académie de Bordeaux et Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 18 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges.

Vu la consultation de la commission électorale réunie le 27 novembre 2025.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges se dérouleront du mardi 3 février au jeudi 5 février 2026 par voie électronique.

**Article 2**

Un collège électoral unique est institué.

**Article 3**

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes de candidatures doivent être présentées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

#### Article 4

Les listes complètes de candidats sont déposées avant le 14 janvier 2026 à midi (heure de Paris) au siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, à l'adresse suivante, et selon les horaires d'ouverture :

39 G rue Camille Guérin – 87036 Limoges Cedex  
de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi.

#### Article 5

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges met à disposition un poste réservé pour tout électeur ne disposant pas d'un accès à un poste informatique pendant la durée du scrutin et en ayant fait la demande au moins 24 heures avant le début des élections selon les horaires et adresse suivante :

Un poste à l'accueil des services centraux du Crous de Limoges,  
de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

#### Article 6

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges met en place un centre d'assistance téléphonique afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Le centre d'appel est assuré par les services de la plateforme téléphonique de Clermont - Auvergne.

Il est disponible au numéro 09.72.59.65.65 du mardi 3 février au jeudi 5 février 2026 selon les horaires de 9h00 à 17h (heures locales).

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Limoges et affiché dans ses locaux.

#### Article 8

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur de la Région académique Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
Le Recteur délégué à l'Enseignement supérieur  
à la Recherche et à l'Innovation

Emmanuel ROUX

*Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*